

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 86 (1977)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Reconstruction  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-684088>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Ci-dessous le premier paragraphe, au bas, le paragraphe final du contrat conclu le 1er novembre 1974, entre M. Jorge A. Cardenas, président de la Nicacruz, et M. Anton Wenger, chef du Service social et des secours de la Croix-Rouge suisse.

## CONVENIO DE COOPERACION

La Cruz Roja Nicaraguense y la Cruz Roja Suiza en su representación de la Swiss Church Aid, convienen en celebrar un convenio de Cooperación para la construcción de un Centro comunitario en el Barrio Open No. 3 de la ciudad de Managua.

Les contrats par lesquels la Croix-Rouge suisse s'oblige envers une société sœur étrangère, des autorités officielles, gouvernementales ou toute autre institution compétente, à mener à bien un quelconque projet d'aide, résultent fort souvent d'une assistance antérieure fournie par notre société nationale, à la suite d'une situation d'urgence engendrée par des faits de guerre ou une catastrophe naturelle. Ils s'inscrivent le plus souvent dans le cadre d'une aide à long terme, dont la nécessité s'est révélée au cours d'opérations de secours immédiates et de la présence sur les lieux de représentants de la Croix-Rouge suisse ou internationale.

Les besoins sociaux, économiques, culturels ou médicaux variant d'un pays à l'autre, l'aide à long terme revêtira les formes les plus diverses: ainsi, le contenu des contrats concernera tantôt l'envoi d'une équipe médicale spécialisée, l'approvisionnement en médicaments, l'installation de dispensaires ou leur extension, la fourniture de fonds pour la réalisation de projets médicaux; tantôt une aide à la reconstruction avec la collaboration de spécialistes suisses et locaux; tantôt une aide sociale ou économique sous forme de la création d'écoles et de centres de formation, de l'organisation de cours, de l'amélioration des techniques agricoles ou de l'infrastructure locale en général.

L'importance de l'apport financier ou matériel de la Croix-Rouge suisse

dépendra dans une large mesure des moyens financiers qui sont à sa disposition.

Quels qu'ils soient, les contrats fixent en détail les devoirs et les obligations de la Croix-Rouge suisse et du ou des bénéficiaires du projet d'aide. Ainsi, le document conclu en novembre 1974 entre notre société et la Croix-Rouge du Nicaragua (Nicacruz) au sujet de la construction d'une école ménagère à Managua, prévoyait entre autres la superficie de l'aire de construction, la dimension et le nombre des bâtiments de l'école, l'installation de l'électricité et l'adduction d'eau, la valeur estimée de l'opération; l'emplacement du centre de formation et ses objectifs. Furent également fixés le temps nécessaire à la réalisation du projet ainsi que la responsabilité respective de la Croix-Rouge du Nicaragua et de la CRS: pour la première, informer régulièrement notre société nationale sur le déroulement du projet, l'avertir au fur et à mesure des nécessités financières, engager le personnel enseignant et domestique du centre, etc.; pour la seconde, le financement du projet, l'équipement du centre et la fourniture du matériel didactique.

La stipulation claire et sans équivoque des prestations bilatérales exige, bien sûr, des contacts fréquents, du temps et beaucoup de soins, mais elle est certes une garantie de succès. La Croix-Rouge suisse n'a, en effet, jamais déploré de rupture de



*Combien de fois déjà, le chef du service des secours a-t-il préparé ses bagages avant de s'envoler vers l'Orient ou l'Occident! Lorsqu'un contrat concernant une aide à long terme doit être conclu, il est indispensable d'avoir au préalable des entretiens personnels et de faire une inspection sur les lieux. Des clauses bien définies évitent des déceptions aux deux parties.*

contrat pour vice de forme. Il arrive parfois que des changements soient requis au cours de la réalisation du projet, auquel cas de nouvelles discussions s'imposent pour une ultime mise au point.

- 14) El presente Convenio es suscrito en la ciudad de Managua, D. N. , el día primero de Noviembre de Mil Novecientos Setenta y Cuatro por don Jorge A. Cárdenas, Presidente de la Cruz Roja Nicaraguense, actuando en representación de la misma y el Sr. Anton Wenger Representante de la Cruz Roja Suiza y la Swiss Church Aid.

JORGE A. CARDENAS  
Presidente,  
CRUZ ROJA NICARAGUENSE.



ANTON WENGER  
Rep. de la Cruz Roja Suiza,  
y la Swiss Church Aid.